

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

LE VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe,

N°

R.G. n° 16/08111

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Evelyne
PETIT, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier, avons
rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame

comparante, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au
barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN
EN LAYE**
20, rue Amargis
78100 ST GERMAIN EN LAYE

Madame

Copies délivrées le :

à :
Mme
Me LANDAIS
HOP. SAINT GERMAIN
Mme
PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de Mme Sophie COMBLES DE NAYVES,
substitut général

FAITS ET PROCEDURE

Le 4 novembre 2016, Madame [redacted] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier intercommunal de POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE par décision du directeur de l'établissement, en urgence, et à la demande d'un tiers.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial du 4 novembre 2016 du docteur [redacted] retenant la nécessité d'une hospitalisation immédiate et complète du fait de troubles engendrant un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Le certificat médical des 24 heures établi le 5 novembre 2016 par le docteur [redacted], et celui des 72h00 établi le 7 novembre 2016 par le docteur [redacted] concluent tous deux à la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète.

Le 7 novembre 2016, le directeur de l'établissement d'accueil a pris une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Le 9 novembre 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES a été saisi afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 14 novembre 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [redacted]

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 15 novembre 2016, le conseil de Madame [redacted] relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 15 novembre 2016 à l'audience du 23 novembre.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 23 novembre 2016, Madame [redacted] expose qu'elle a déjà été hospitalisée une fois en psychiatrie il y a une quinzaine d'années et que depuis elle fait l'objet d'un suivi. Elle a des rendez-vous périodiques au CMP de Conflans-Sainte-Honorine environ une fois par mois et prend un traitement. Elle reconnaît qu'au moment de son admission elle avait interrompu son traitement depuis trois jours, mais non pas parce qu'elle ne voulait plus se soigner mais parce qu'elle avait oublié ses médicaments en se rendant quelques jours chez des amis. Elle déclare ne pas ressentir de réelle amélioration de son état depuis son admission.

Le conseil de Madame [redacted] conclut à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir que le certificat initial ne caractérise pas le risque d'atteinte grave à l'intégrité physique du patient de sorte que les conditions de fond de l'hospitalisation en urgence à la demande d'un tiers ne sont pas réunies.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen pris de la violation de l'article L3212-3 du code de la santé publique.

Selon l'article L3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Cette procédure d'admission revêt un caractère que le législateur qualifie d'exceptionnel et déroge au droit commun qui exige deux certificats médicaux dont l'un doit nécessairement être établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

Elle n'est donc possible que dans le cas particulier de l'urgence générée par un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Par conséquent, le certificat médical sur la base duquel le directeur de l'établissement prend une décision d'admission en soins psychiatriques sur le fondement de l'article L3212-3 doit caractériser le risque grave à l'intégrité du malade justifiant le recours à la procédure d'urgence.

En l'espèce, Madame [redacted] a été hospitalisée sous contrainte le 4 novembre 2016 selon la procédure d'urgence, et la décision d'admission est motivée par référence au certificat médical établi le même jour par le docteur [redacted], médecin de l'établissement d'accueil qui est ainsi libellé.

"Délire de persécution à mécanisme hallucinatoire avec refus de soins chez une patiente connue des milieux psychiatriques en arrêt de traitement"

Si ces constatations établissent clairement la nécessité de soins, elles ne mettent toutefois pas en évidence de risque grave à l'intégrité de la malade. Le seul fait d'être connue du milieu psychiatrique et en arrêt de traitement ne caractérisant pas, en soi, le risque à défaut d'une quelconque explication sur les conséquences induites par l'arrêt du traitement et sur la nature des risques encourus par la patiente.

La seule mention concernant un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade est une mention pré-imprimée portée à la suite des constatations cliniques.

Sauf à priver le contrôle du juge sur la régularité de la mesure de toute effectivité, cette seule mention pré-imprimée *"Enfin, il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade"* ne peut à elle seule le caractériser, et il appartient au praticien d'expliquer en quoi les constatations cliniques sont constitutives de ce risque grave qu'il doit objectiver de façon précise.

Or, force est de constater que le certificat médical n'explique pas en quoi les constatations de son auteur qui n'évoquent aucun risque de passage à l'acte auto agressif ou même de danger quelconque pour la personne de la malade, seraient de nature à engendrer un risque grave d'atteinte à son intégrité.

En conséquence, en l'absence de toute explication sur ce point, le contenu du certificat médical initial est insuffisant pour justifier le recours à une procédure exceptionnelle dérogeant à la nécessité de recourir à un second certificat médical pour décider d'une admission en soins psychiatriques sans consentement.

Cette irrégularité porte atteinte aux droits de la patiente en ce qu'il a été privé du bénéfice de la garantie voulue par le législateur de bénéficier de deux avis distincts avant de se voir imposer une mesure restrictive de liberté.

Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

Compte tenu du certificat médical du 17 novembre 2016 du docteur i. qui fait état d'un instable avec labilité thymique, persistance des idées délirantes, il convient dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 14 novembre 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller

Mme Evelyne PETIT, adjoint administratif faisant fonction de greffier

Le greffier

Le conseiller